

Arrêt

n° 170 062 du 17 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », prise le 26 octobre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 décembre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 30 septembre 2011 en vue d'y poursuivre ses études.

1.2. Le 29 juillet 2015, elle a introduit une demande de séjour en application des articles 10 et 12*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, en sa qualité de conjointe de M. [A. A.], ressortissant algérien autorisé au séjour en Belgique.

1.3. Le 26 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire lui notifiée le 4 novembre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressée ne remplit pas une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1°, de la loi du 15/12/1980) :*

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.

L'étranger rejoint, Monsieur [A., A.] (époux), n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, pour tout élément relatif aux moyens de subsistance de son épouse, Monsieur [A., A.] a produit:

1° des fiches de paie de Monsieur [A., A.] de septembre 2014 à septembre 2015. Néanmoins, Monsieur [A., A.] a été engagé dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressée (sic). Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

2° « un contrat de remplacement à durée indéterminée » avec le CPAS de Forest daté du 29.09.2015. Néanmoins, ce contrat de remplacement précise justement en « article 2 : La durée » que « Ce contrat de travail peut expirer à la reprise de cette personne ». Force est de constater que ce contrat est précaire et ne prouve donc pas que la personne rejointe bénéficiera de revenus stables, réguliers et stables pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Son lien familial avec Monsieur [A. A.]/époux qui lui ouvre le droit au séjour est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de preuve de vérifier que la condition de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants est respectée.

Par conséquent, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1er, al 1. 4°de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « Du défaut de motivation adéquate, suffisante et raisonnable en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De la violation du principe de bonne administration, à savoir les devoirs de prudence et de précaution, de soin et de minutie ; De la violation des articles 10 et 10 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle expose ce qui suit : « Que la partie adverse [lui] reproche que Monsieur [A.] prestait dans le cadre d'un contrat de travail prévu par l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 ;

Qu'elle tend ainsi a (sic) déclarer qu'un tel contrat est prévu avec « pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales... » ;

Que l'on peut constater que la réalité est toute autre ;

Qu'en effet, Monsieur [A.] après ce contrat de travail en septembre 2015, n'a en aucun cas eu pour objectif de « bénéficier d'allocations sociales » ;

Qu'il a ainsi conclu un nouveau contrat de travail à durée indéterminée avec le CPAS de Forest ;

Que la partie adverse reproche à Monsieur [A.] d'avoir conclu un contrat de travail « de remplacement » ;

Que la partie adverse argue ainsi que le contrat de Monsieur [A.] est précaire et qu'en ce sens, il ne peut revendiquer disposer de revenus stables, suffisants et réguliers ;

Qu'en réalité, la partie fait l'impasse sur le fait que Monsieur [A.] travail (sic) et a toujours pu disposer de revenus stables, suffisants et réguliers ;

Que par ailleurs, [son] époux va conclure un nouveau contrat de travail avec le C.P.A.S. de Forest ;

Qu'il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené mais au contraire réalisé à la hâte ».

La requérante rappelle ensuite la portée des articles et principes visés au moyen et poursuit ainsi :

« Que l'article 10ter §2 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 impose à la partie adverse, si la condition relative au moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie, de réaliser une analyse individualisée de chaque cas en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, pour déterminer précisément les moyens de subsistance qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Que la partie adverse indique à tort qu'[elle] ne dispose pas de moyens suffisants afin de répondre aux besoins du ménage ;

Que la partie adverse [ne l'] a pas, avant de prendre et notifiée (*sic*) la décision entreprise, interrogée à ce sujet ou en tout cas n'a pas investigué davantage pour vérifier si [elle] rentrait dans les conditions prévues par ledit article ;

Que si un tel examen avait été mené, la partie adverse aurait nécessairement pris une autre décision ;

Qu'*in casu*, la partie adverse reste en défaut de déterminer «*sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics*», exigence pourtant mise à sa charge par l'article 10 ter, §2er, alinéa 2, susvisée (*sic*);

Que de fait, rien ne permet d'établir que la partie adverse a tenu compte « des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille » ;

Qu'en effet, la partie adverse aurait pu constater que [son] époux a travaillé de septembre 2014 à septembre 2015 ;

Que force (*sic*) de sa persévérance, il a conclu un contrat de travail à durée indéterminée dans le cadre d'un contrat de remplacement et qu'il a actuellement conclu un nouveau contrat de travail ;

Qu'à titre surabondant, [elle] se réfère à l'arrêt Chakroun de la CJCE à l'occasion duquel la Cour de justice a rappelé que si le regroupement familial est soumis à des conditions énoncées à l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement, l'autorisation du regroupement demeure la règle générale ;

Que la Cour de justice précise ainsi que la faculté des Etats d'exiger des ressources stables, régulières et suffisantes doit être interprétée de manière stricte et ce afin de ne pas porter atteinte à l'objectif de la directive, ni à son effet utile visant la protection de la famille et le respect de la vie familiale, droit fondamental reconnu par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la Charte des droits fondamentaux ;

Qu'au contraire d'un tel examen concret, la partie adverse se borne en effet à des considérations générales, dénuées de tout examen particulier des besoins propres citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille ;

Qu'à cet égard, [elle et son époux] insisteront également sur l'obligation contenue à l'article 10 §2 alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que «*Le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant.(...)* » ;

Que cet article autorise la partie adverse a (*sic*) jouer un rôle actif dans l'analyse des dossiers qui lui sont soumis, en sollicitant de l'étranger demandeur de séjour, qu'il communique toute pièce complémentaire ou toute information utile pour déterminer le montant nécessaire à la subsistance de la famille ainsi que la situation financière de l'ensemble de la famille et pouvant répondre aux besoins du ménage ;

Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse ne se livre à aucune analyse individuelle de la situation de la famille, et ne tient pas compte de tous les éléments du dossier ; Qu'en sus, aucune sollicitation n'a été faite auprès [d'elle];

Que la partie adverse a méconnu son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et, par conséquent, ne motive pas adéquatement sa décision en violation du principe de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 éventuellement lu en combinaison avec l'article 10ter, § 2er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Partant, la décision entreprise n'est pas suffisamment motivée à cet égard et la partie adverse a méconnu la portée de l'article 10ter, § 2er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. La requérante prend un second moyen de « La violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH]; La violation du principe de proportionnalité ».

La requérante soutient « Qu'il n'apparaît pas qu'un examen de proportionnalité de la mesure ait été mené par la partie adverse ;
ALORS QUE [sa] situation et [celle] de sa famille établie en Belgique aurait (*sic*) dû être prise en compte par la partie adverse ce qui n'a pas été le cas ;
Qu'en effet, [elle] réside sur le territoire belge depuis 2011 ;
Qu'elle est mariée et vit avec Monsieur [A.] ;
Que si un examen de proportionnalité avait été mené à bien par la partie adverse, il aurait démontré l'inadéquation de la mesure, eu égard à l'attachement que se porte le couple mais également compte tenu de [sa] longue durée sur le territoire belge ;
Qu'il apparaît ainsi que la décision susvisée viole le principe de proportionnalité.
EN CE QU'IL y a lieu d'analyser ce retrait au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en ce qu'il protège le droit à la vie privée et familiale ».

La requérante se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles afférentes à la teneur de l'article 8 de la CEDH et en conclut que « la partie adverse se contente de motiver sa décision par la circonstance que les revenus du citoyen ne sont pas suffisants, stables et réguliers ;
Qu'un tel examen des intérêts en présence aurait nécessairement mis en lumière le fait que la décision entreprise empêche le couple de vivre une vie familiale normale et effective, rendant effectivement impossible la poursuite de la vie familiale et conjugale ;
En effet, la décision entreprise empêche le couple de vivre réuni sur le territoire d'un même Etat, la Belgique ;
Que dès lors, la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la requérante a sollicité une autorisation de séjour en qualité de conjointe de M. [A. A.], ressortissant algérien, en application de l'article 10, §1er, 4°, de la loi, lequel prévoit ce qui suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

(...)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. (...):

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. (...) ».

Le § 2 du même article prévoit quant à lui que « (...) L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. (...) ».

Ledit § 5 de l'article 10 de la loi dispose ce qui suit : « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Enfin, l'article 10ter, §2, alinéa 2, de la loi prévoit quant à lui ce qui suit : « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa*

famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le motif que l'époux de la requérante « *n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics* ».

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la requérante ne conteste pas utilement ce constat mais se contente de réitérer que son époux dispose bel et bien de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Le Conseil constate toutefois qu'en se limitant à une telle réitération, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ou son délégué ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Par ailleurs, dès lors qu'il n'est pas contesté que les revenus du conjoint regroupant sont insuffisants, en plus de n'être pas réguliers et stables, la partie défenderesse n'était pas tenue de déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil constate que la décision attaquée est une décision de refus de séjour qui n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. Par conséquent, cette décision n'emporte aucun éloignement de la requérante du territoire belge, et partant, aucune rupture de sa vie privée et familiale, de sorte qu'elle ne peut en elle-même violer l'article 8 de la CEDH.

Partant, le second moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyen n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT